

## Arrêté n°A-2020/0029

---

### **PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SISE RUE DU BOIS BRIARD A EVRY-COURCOURONNES**

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2,

Vu le règlement intérieur en vigueur de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sise rue du Bois Briard à Evry-Courcouronnes,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état de l'aire,

Considérant les dispositions du règlement intérieur susvisé qui prévoient notamment que l'aire d'accueil est fermée une fois par an,

Considérant que l'ensemble des familles a quitté l'aire d'accueil sise rue du Bois Briard à Evry-Courcouronnes,

Considérant qu'il est opportun de profiter de l'absence de familles dans l'aire pour réaliser les travaux de remise en état et d'entretien,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'aire d'accueil des gens du voyage sise rue du Bois Briard à Evry-Courcouronnes est fermée à compter du jeudi 26 mars 2020, 12 heures jusqu'au lundi 27 avril 2020, 9 heures.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.



**ARTICLE 3 :**

Le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera affichée selon les prescriptions légales et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Maire d'Évry-Courcouronnes

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 mars 2020.

**Michel BISSON**  
Le Président

*Transmis en Préfecture le  
Affiché le*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*